

1993

Protocole d'accord avec la profession agricole

P R O T O C O L E
D ' A C C O R D

ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION
ET LA PROFESSION AGRICOLE



RELATIF A L'EXECUTION DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION
ET D'ENTRETIEN DES
ARTERES SOUTERRAINES
DE TELECOMMUNICATIONS
EN TERRAINS PRIVES
ET A L'INDEMNISATION
DES D O M M A G E S
CAUSES PAR CES TRAVAUX

	Service de Développement Rural
	Rue de la Géraudière 49390 NANTES CEDEX 9 Tél. 40.16.36.36

**CHAMBRE
D'AGRICULTEUR
LOIRE-ATLANTIQUE**

S O M M A I R E

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Preambule	5
▶ A - Procédures utilisées pour l'installation d'artères de télécommunications dans les terrains privés.	5
▶ B - Détermination des tracés	6
▶ C - Protection des ouvrages publics de télécommunications	7
Article I - Objet	7
Article II - Champ d'application	7
▶ * chapitre I - Dispositions générales de construction de l'ouvrage	9
Article III - Définitions	9
Article IV - Aménagements ultérieurs des terrains empruntés	10
▶ * chapitre II - Etudes et formalités préalables aux travaux	11
Article V - Tracé général	11
Article VI - Tracé détaillé	11
Article VII - Formalités autorisant la construction de l'artère	11
▶ * chapitre III - Exécution des travaux	13
Article IX - Réalisation des travaux	13
Article X - Etat des lieux après travaux	15
▶ * chapitre IV - Signalisation et entretien des artères	17
Article XI	17
Article XII	17
Article XIII	17
Article XIV	17
▶ * chapitre V - Dispositions financières	19
Article XV - Base d'évaluation de l'indemnité de servitude	19
Article XIV - Base d'évaluation des dégâts aux cultures	19



Article XVII - Base d'indemnisation des indemnités dues lors de la création de chambres souterraines	21
▶ * chapitre VI - Dispositions divers	23
Article XVIII - Exécution	23
Article XIX - Date d'application et durée	23
MODIFICATIONS APORTEES AU PROTOCOLE DU 13 DECEMBRE 1983 AU COURS DES REUNIONS ANNUELLES APCA/France TELECOM	
Article IV - Aménagements ultérieurs des terrains	26
Article VIII - Opérations préalables à l'ouverture de chantier	27
Article IX - Réalisation des travaux	27
Article 9-4 - Tri des terres à l'ouverture de la tranchée	27
Article XVI - Base d'évaluation des dégâts aux cultures	27
Article 16.2 - Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes	27
Article XVII - Base d'évaluation des indemnités dues lors de la création de chambres souterraines	28
REDACTION DES CONVENTIONS DE SERVITUDE	29
RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS AGRICOLES	29

► **a/** PROCEDURES UTILISEES POUR L'INSTALLATION D'ARTERES DE TELECOMMUNICATIONS DANS LES TERRAINS PRIVES.

Une artère de télécommunications comprend un ou plusieurs câbles et des ouvrages annexes dont notamment des chambres souterraines.

L'Administration des PTT implante des artères de télécommunications dans les propriétés privées, en utilisant trois procédures d'implantation.

Ces trois procédures peuvent être précédées d'une autorisation de passage.

1 - La procédure amiable par signature d'une convention de servitude.

avec le propriétaire et à laquelle est attachée une indemnité foncière de servitude.

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain et s'engage cependant :

- à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans une bande de terrain d'une largeur totale de trois mètres comptée à raison d'un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe des câbles ;
- à maintenir le libre accès à la bande ;
- à limiter à soixante centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans la bande de terrain définie ci-dessus et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages . Cette profondeur peut être portée à 0,80 mètre dans les conditions prévues aux clauses particulières de la convention ;
- à ne procéder à aucune plantation dans la bande de servitude en zone boisée ;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à indiquer au nouvel ayant-droit les servitudes dont elles sont grevées par la convention ;
- au cas où l'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées viendrait à changer, à indiquer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant en l'obligeant à la respecter ;

En tout état de cause, en cas de préjudice causé par la construction ou l'entretien de l'artère, une indemnité pour dégâts ou dommages aux cultures est versée au propriétaire ou à l'exploitant.

2 - La procédure de l'arrêté préfectoral trouve son fondement dans les articles L.46 et L.48 à L.51 du Code des Postes et Télécommunications (issus de la loi du 28 juillet 1885).

Les modalités d'application de ces articles impliquent la prise d'un arrêté préfectoral dans les conditions prévues aux articles D.408 à D.411 du même Code.

Article L.46. Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes de télécommunications appartenant à l'Etat et destinées à l'échange de correspondances sont effectuées dans les conditions indiquées ci-après.

Article L.48. L'Etat peut établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits ou terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.

Il peut établir des conduits ou supports sur le sol ou le sous-sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

L'Etat, en outre, a le droit d'établir des conduits ou des supports, de poser des câbles et des dispositifs de raccordement ou de coupure dans les parties communes des propriétés bâties, à usage collectif, et sur les murs et façades ne donnant pas sur la voie publique, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou par les parties communes, lorsque ces installations sont réalisées en vue de la distribution des lignes des télécommunications nécessaires pour le raccordement individuel ou collectif des occupants de l'immeuble ou des immeubles voisins, suivant les nécessités de l'équipement du réseau.

Il peut installer chez un abonné, dont la ligne est partagée, le dispositif de partage.

Article L.49. L'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore.

Mais le propriétaire doit, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'Administration par lettre recommandée adressée au Directeur des Postes et Télécommunications du département.

Article L.51. Lorsque des supports ou attaches sont placés à l'extérieur des murs et des façades, ou sur les toits ou terrasses, ou encore lorsque des supports et conduits sont posés dans les terrains non clos, il n'est dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, est fixée par le Tribunal Administratif sauf recours au Conseil d'Etat.

Article D.408. Avant toute exécution un tracé de la ligne de télécommunications projetée, indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits, est déposé par l'Administration des Postes et Télécommunications, pendant trois jours à la Mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Ce délai de trois jours court à dater de l'avertissement qui est donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé à la Mairie.

Cet avertissement est affiché à la porte de la Mairie et inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement.

3 - La procédure de l'acquisition par expropriation

A défaut d'aboutissement des deux procédures précédentes, lesquelles n'entraînent pas dépossession, l'Administration peut être amenée à procéder à l'acquisition par expropriation des surfaces nécessaires à l'implantation de son réseau.



b/ DETERMINATION DES TRACES

L'article D.407 du Code des Postes et Télécommunications précise :

"Les lignes de télécommunications empruntant la voie publique ou une propriété tierce sont établies obligatoirement par l'Administration des Postes et Télécommunications qui en détermine seule le tracé ..."

L'Administration des PTT assure donc seule la responsabilité du choix du tracé . Cependant, des suggestions de modifications basées sur des considérations d'ordre pratique, cultural, écologique ou esthétique, sont recueillies et prises en considération dans la mesure où elles sont compatibles avec les nécessités techniques de construction et d'entretien de l'ouvrage public.

► **C/ PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS**

En vertu des articles L.70, L.71, L.69-1 et R.44-1 et R.44-2 du Code des PTT, le propriétaire ou l'exploitant engage sa responsabilité s'il n'avise pas l'Administration des PTT dans le délai réglementaire de 60 à 20 jours avant le commencement de tous travaux susceptibles de porter atteinte à l'ouvrage des Télécommunications.

Dans le but de parvenir à un accord satisfaisant pour les deux parties, il est convenu d'adopter, entre l'Administration et la Profession Agricole un protocole d'accord relatif à l'exécution de travaux de construction et d'entretien d'artères de télécommunications en terrains privés agricoles.

Article I - OBJET. Le présent protocole a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont élaborés les projets d'artères de télécommunications en terrains privés agricoles, de normaliser les procédures à suivre lors de leur construction et de leur entretien en vue de :

- limiter les contraintes créées par la construction de la ligne,
- définir les modalités d'indemnisation des servitudes et des dommages dus aux travaux,
- faciliter les relations avec les particuliers.

Article II - CHAMP D'APPLICATION. Le présent protocole s'applique aux propriétaires, aux propriétaires exploitants, aux usufruitiers-exploitants, aux fermiers et métayers titulaires d'un bail écrit ou verbal, aux exploitants agricoles en place à la suite d'échanges de cultures, pour les préjudices respectivement subis par eux.

L'Administration des PTT prend, ou fait prendre aux entreprises chargées des travaux toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les dommages aux propriétés, et notamment aux exploitants agricoles, au cours des travaux d'étude, de construction et d'entretien des artères de télécommunications.

La réparation des accidents (par opposition aux dommages causés inévitablement en raison de la nature même du chantier) est à la charge des entreprises qui sont responsables des conséquences de leurs travaux.

En cas de défaillance d'une entreprise dans la réparation des dommages accidentels visés ci-dessus, l'Administration des Postes et Télécommunications, maître d'oeuvre, solidairement responsable, se substitue à elle.

L'Administration des Postes et Télécommunications prend en charge vis-à-vis des propriétaires et exploitants les dommages autres que les dommages accidentels.



CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES DE CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE

Article III - DEFINITIONS. La bande de servitude est la bande de terrain où se trouve implantée l'artère et sur laquelle s'exerce une servitude. La largeur de la bande de servitude est de 3 mètres. Elle peut être élargie à 5 mètres dans les zones boisées ou suivant l'importance de l'artère.

La tranchée est la partie du terrain ouverte pour recevoir l'artère (sa profondeur moyenne est de 1 mètre et sa largeur moyenne, au niveau du sol, de 0,50 m).

La bande travail est la bande de terrain immédiatement attenante à la tranchée et la comprenant, dans laquelle s'effectue le travail de la construction de l'artère.

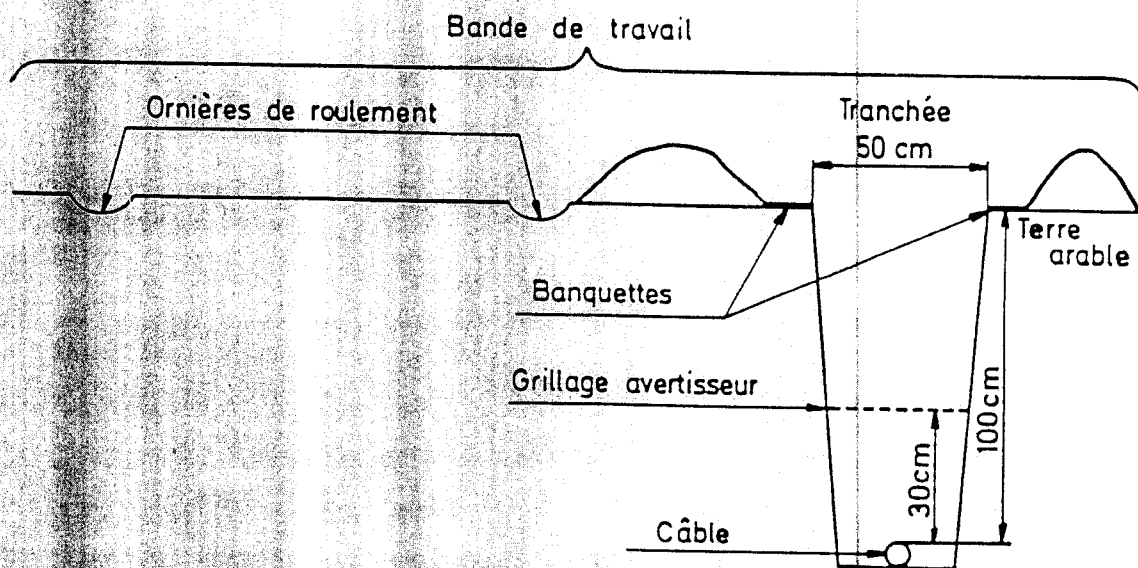
Les bandes d'accès sont les bandes de terrain par lesquelles s'effectue l'accès à la bande travail, à partir des voies publiques ou privées.

La largeur de la bande de travail et des bandes d'accès se mesure à la limite extérieure des passages.

La trace correspond au passage, répété ou non, d'un véhicule ou d'un autre engin n'ayant pas entraîné un creusement de sol nécessitant sa remise en état.

L'ornière est une trace entraînant le creusement du sol et nécessitant sa remise en état. Sa profondeur est mesurée à partir du niveau naturel.

Les piétinements désignent les passages répétés des agents chargé de l'exécution des travaux et qui ont eu pour effet d'écraser les récoltes.



SCHEMA

Article IV - AMENAGEMENTS ULTERIEURS DES TERRAINS EMPRUNTES. L'existence d'une servitude ne doit pas porter atteinte actuellement et dans l'avenir à l'utilisation agricole des terrains ni à leur utilisation future en cas de changement de destination.

Si ultérieurement à l'implantation de l'ouvrage public sa présence vient à entraver des aménagements liés à l'exploitation agricole ou à un changement de destination de la parcelle, l'Administration des PTT, afin de rendre compatible son ouvrage avec la réalisation des travaux projetés, s'engage après étude et concertation :

- soit à protéger en conséquence son ouvrage,
- soit à assurer la charge financière des modifications à apporter au projet,
- à défaut, à modifier son propre ouvrage,
- enfin, à indemniser le propriétaire du préjudice subi dans le cas où la compatibilité de l'ouvrage public et des travaux projetés n'aura pu être réalisée.

Dans tous les cas, L'Administration des PTT n'est tenue de respecter ces engagements que dans la mesure où elle est en possession d'un projet formalisé notamment : remembrement, drainage, permis de construire, autorisation de lotir.

Lorsque l'Administration des PTT accepte la prise en charge de modifications elle est en droit de demander à la personne ou à l'organisme responsable du projet le remboursement du coût des modifications si le projet n'a pas reçu un début de réalisation dans un délai de quatre ans.



CHAPITRE II

ETUDES ET FORMALITES PREALABLES AUX TRAVAUX

Article V - TRACE GENERAL. Dès la définition du tracé, et avant tout commencement d'études sur le terrain, l'Administration des Postes et Télécommunications consulte la Chambre d'Agriculture concernée et lui présente le projet de tracé sur carte à l'échelle du 1/25000 ou du 1/50000.

La Chambre d'Agriculture communique les noms, adresses et numéros de téléphone d'un ou plusieurs représentants mandatés des agriculteurs en précisant les communes qui les concernent et avise en outre la commission départementale d'aménagement foncier.

Article VI - TRACE DETAILLE. La pénétration pour études dans les propriétés privées est autorisée, soit par accord amiable, soit par la prise d'un arrêté préfectoral.

Cet arrêté est adressé aux Maires des communes intéressées, qui procèdent à son affichage.

L'Administration des PTT envoie un exemplaire de cet arrêté à la Chambre Départementale d'Agriculture.

En outre, l'Administration des PTT ou l'entreprise agissant par délégation, avise les propriétaires des bois, forêts, haies bocagères ou brise-vent dans lesquels des coupes doivent être pratiquées.

Les opérations de piquetage ont pour but de définir le tracé exact de l'artère, en tenant compte des contraintes rencontrées : nature des cultures, drainages existants ou en projet, assainissement, irrigation, sous-solage, remembrement. Elles se concrétisent par l'implantation de piquets et de jalons dont le maintien doit être garanti dans la mesure du possible par le propriétaire et les exploitants. Ces piquets et jalons sont déposés après exécution des travaux.

Les plans établis à cette occasion mentionnent les ouvrages existants : drains, canalisations diverses, dont les propriétaires ou exploitants ou représentants mandatés ont signalé l'existence et précisé la position.

Article VII - FORMALITES AUTORISANT LA CONSTRUCTION DE L'ARTERE.

7.1. Passage par convention de servitude

La convention de servitude :

- fixe la largeur et la longueur de la bande de servitude,
- indique le montant de l'indemnité foncière,
- précise les dispositions particulières éventuellement convenues entre les cosignataires.

7.2. Passage par arrêté préfectoral (articles D.408 à D.411 du Code des PTT)

Lorsqu'un arrêté préfectoral autorisant des travaux de construction doit être pris, un tracé de la ligne projetée indiquant les propriétés privées concernées, est déposé par l'Administration des PTT pendant trois jours à la Mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Le Maire ouvre un registre pour recevoir les observations ou réclamations . Préalablement à cette enquête, un avertissement faisant part du projet de l'Administration des PTT est, d'autre part inséré dans la presse locale, d'autre part, affiché à la porte de la Mairie.

L'Administration informe les propriétaires non résidents dans le département par lettre individuelle de l'existence du projet et de l'ouverture de l'enquête.

La date d'ouverture de cette enquête est communiquée au moins dix jours à l'avance au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture.

7.3. Quelle que soit la procédure utilisée, l'Administration des PTT communique à la Chambre d'Agriculture les plans parcellaires .



CHAPITRE III

EXECUTION DES TRAVAUX

Article VIII - OPERATIONS PREALABLES A L'OUVERTURE DE CHANTIER.

Dix jours au moins à l'avance, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture est averti par lettre de l'ouverture du chantier dans le département ainsi que des noms, adresses et numéros de téléphone du représentant local de l'Administration, de l'entreprise chargée des travaux et de la liste des communes intéressées.

En accord avec la Chambre d'Agriculture une réunion d'ouverture de chantier peut être organisée. Sa date en est fixée par l'Administration des PTT. La Chambre d'Agriculture y convoque les personnes intéressées. L'entreprise chargée des travaux assiste à cette réunion.

Avant le début des travaux sur le territoire d'une commune, des affiches sont adressées au Maire pour être apposées aux points d'affichage officiels.

Y sont indiqués :

- le nom de l'ouvrage,
- la date probable de début des travaux, ainsi que leur durée approximative,
- le lieu où peut être consulté le plan du tracé de l'ouvrage,
- l'entreprise chargée des travaux avec le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son représentant local,
- le nom du représentant de l'Administration et le numéro de téléphone où il peut être joint.

Article IX - REALISATION DES TRAVAUX.

9.1. Matérialisation de la tranchée et reconnaissance des voies d'accès

La tranchée est matérialisée de façon visible sur le terrain. Les voies d'accès au chantier de pose de l'artère font l'objet sur leur demande d'une reconnaissance avec les exploitants concernés.

A la demande de l'exploitant, sont aménagés, sur l'aire du chantier, un ou des points d'accès pour procéder aux travaux culturaux.

9.2. Etat des lieux avant travaux

En vue de la remise en état des réseaux de drainage, d'irrigation, chemins privés, chemins d'exploitation, clôtures, haies, bornes cadastrales, zones boisées et vergers pour le cas où ceux-ci seraient dégradés par les travaux, un constat des lieux peut être dressé contradictoirement à la demande de l'une des deux parties, à savoir l'Administration des PTT assistée de l'entreprise chargée des travaux et le propriétaire ou l'exploitant éventuellement assisté d'un représentant de la Chambre d'Agriculture.

En tout état de cause les bornes cadastrales doivent être signalées avant les travaux par le propriétaire ou l'exploitant.

Les réseaux de drainage, d'irrigation, digues et levées d'étang connus sont reportés sur le plan du tracé de l'ouvrage, suivant les indications fournies par les propriétaires ou les exploitants agricoles, à titre individuel ou collectif.

9.3. Clôture des prés et prairies

Si, pour la nécessité des travaux de pose de l'artère des télécommunications des ouvertures sont aménagées dans les clôtures des prés ou prairies, toutes dispositions seront prises, non seulement pour en assurer la clôture pendant la durée des travaux, mais aussi pour empêcher que les animaux ne puissent être accidentés sur le chantier.

A la demande de l'exploitant, sont aménagés sur l'aire du chantier le ou les passages permettant aux animaux de gagner leur abri ou les points d'eau.

Les clôtures endommagées, à l'occasion des travaux, sont rétablies par l'entreprise sur leur emplacement et dans leur forme primitive, en matériaux neufs si cela s'avère nécessaire, ou donnent droit à une indemnité.

Les haies détruites sont remplacées en accord avec l'exploitant par une clôture suffisante selon l'élevage pratiqué et donnent lieu à paiement d'une indemnité à l'exploitant pour reconstitution par ses soins lorsque celle-ci s'impose.

9.4. Tri des terres à l'ouverture de la tranchée

La couche de terre arable est séparée des terres du sous-sol et placée de côté afin d'être remise en surface lors du comblement de la tranchée par l'entreprise chargée des travaux.

En cas de manquement à cette obligation, le calcul de l'indemnité à verser à l'exploitant tient compte de la reconstitution des sols.

9.5. Installation d'arrosage et de drainage

Dans les zones irriguées, l'Administration veille à maintenir les installations et réseaux d'irrigation en état de marche, au besoin par raccordement provisoire.

Il en est de même pour les réseaux de drainage intéressés par le chantier de pose.

Lorsqu'un ouvrage souterrain coupe un drain, la continuité de celui-ci est assurée, sans coude.

L'entreprise chargée des travaux prend toutes précautions nécessaires pour éviter l'inondation du chantier de pose. L'exploitant est déchargé de toute responsabilité à ce sujet.

L'entreprise chargée des travaux effectue la vérification et la remise en état des réseaux endommagés.

L'Administration s'engage, en outre, à permettre au propriétaire ou à l'exploitant de constater contradictoirement avant remblaiement des fouilles, le bon état de ces réseaux.

En cas de détérioration importante le propriétaire ou l'exploitant a le choix entre deux modalités de remise en état, soit il accepte que la réparation soit effectuée par l'entreprise qui construit l'artère, soit il demande à celle-ci d'en confier la remise en état à une société spécialisée. Ces dispositions font l'objet d'un accord écrit détaillé visé par l'Administration des PTT.

En cas de défaillance de l'entreprise chargée de la construction de l'artère, l'Administration des PTT s'engage à se substituer à ses obligations.

Faute par les intéressés de constater la remise en état des drains dans un délai de trois jours, les travaux de remblaiement et de remise en état définitifs sont poursuivis.

Dans les zones de culture spécialisées (notamment maraîchères, horticoles, etc...) la Direction Départementale de l'Agriculture ou la Chambre d'Agriculture indique les précautions techniques particulières à prendre.

9.6. Ouvrages divers

Les ouvrages divers (fossés, chemins privés etc ..) endommagés à l'occasion des travaux sont rétablis par l'entreprise dans leur forme primitive ou donnent droit à une indemnité.

Si l'intéressé (propriétaire ou exploitant) désire que la reconstitution comporte une amélioration, il percevra une indemnité correspondant au coût de la reconstitution à l'identique.

9.7. Zones boisées

Les arbres arrachés ou coupés sont détruits ou enlevés de manière à restituer un emplacement net, ou laissés proprement à la disposition des propriétaires qui en font la demande.

Un expert forestier est demandé par l'Administration des PTT pour permettre de déterminer la valeur réelle et la valeur d'avenir de la zone à déboiser de façon à indemniser le propriétaire ou l'exploitant dans les conditions financières comparables à celles qu'il aurait connues si l'ouvrage n'avait pas été établi.

9.8. Vergers et cultures pérennes

Les dégradations sont assujetties à l'application d'un barème établi par accord entre l'Administration des PTT et la Chambre d'Agriculture.

9.9. Bornes cadastrales et parcellaires

Les bornes cadastrales et parcellaires signalées avant les travaux et déplacées à l'occasion de ces travaux sont replacées par les soins du géomètre chargé des opérations cadastrales, dans un délai maximum de trois mois après la signature de l'état des lieux après travaux.

En cas de non exécution, et sous réserve d'un préavis de 15 jours adressé à l'Administration, les propriétaires peuvent faire borner . Tous les frais de bornage sont à la charge de l'entreprise.

9.10. Nettoyage des sols

Après comblement de la tranchée, il est procédé à l'enlèvement des débris et résidus de toute nature provenant des travaux.

Des précautions particulières (nettoyage soigné) seront prises dans les prés, prairies et parcours.

Les pierres en surplus de tranchées sont évacuées.

L'entreprise est responsable des dommages qui pourraient survenir de son fait aux animaux et aux matériels agricoles.

9.11. Cas particulier d'intempéries ou de pluviosité exceptionnelle

En cas d'intempéries, notamment de pluviosités exceptionnelles, de nature à accroître sensiblement l'importance des dégâts, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture peut demander à l'Administration des PTT un arrêt momentané et ponctuel des travaux.

Article X - ETAT DES LIEUX APRES TRAVAUX.

La constatation des dommages aux sols et aux cultures, en vue de leur indemnisation, est faite au fur et à mesure de l'achèvement de la remise en état des sols.

L'Administration informe les exploitants ou les propriétaires exploitants des dates correspon-

dantes. Dans le mois suivant cette date, les représentants de l'Administration, de l'entreprise en cas de litige, et l'exploitant ou le propriétaire constatent contradictoirement les dommages de façon à les évaluer.

Chacune des parties peut se faire accompagner des conseils de son choix.

L'indemnisation des dégâts est déterminée à l'amiable entre les parties assistées des conseils de leur choix ou à défaut d'accord par le Tribunal Administratif.

Les indemnités sont évaluées selon les modalités prévues au chapitre V.



CHAPITRE IV

SIGNALISATION ET ENTRETIEN DES ARTERES

Article XI. Des bornes ou des balises placées au dessus de l'artère signalent son tracé . Elles sont implantées de préférence en limite de parcelle.

Article XII. Les propriétaires et les exploitants s'engagent à maintenir en place les bornes et balises et à aviser l'Administration des PTT si elles venaient à être accidentellement renversées ou déplacées.

Article XIII. Sauf cas d'urgence, les travaux d'entretien nécessitant la pénétration des agents de l'Administration ou de l'entreprise agissant par délégation dans les propriétés privées, font l'objet d'une notification collective par voie d'affichage en Mairie.

Lorsque ces travaux ne concernent qu'un petit nombre d'exploitations, l'information collective est remplacée par l'information individuelle des intéressés . Les modalités d'exécution des travaux et d'indemnisation des dommages prévus au présent protocole s'appliquent à tous les travaux d'entretien.

Article XIV. Dans le cas d'artères implantées en zones boisées, l'entretien de la bande de servitude nécessite le recépage périodique des recrus . Ce travail est exécuté suivant les principes retenus pour le déboisement et, sauf autorisation particulière de la Chambre d'Agriculture à l'exclusion de procédés chimiques, après en avoir informé le propriétaire ou l'exploitant.



CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article XV - base d'évaluation de l'indemnité de servitude. Celle-ci est calculée sur la bande de servitude définie à l'article III en fonction du barème établi par le Service des Domaines.

Article XVI - BASE D'EVALUATION DES DEGATS AUX CULTURES

Les dommages aux cultures peuvent comprendre :

- la perte de récolte actuelle,
- les frais de remise en état du sol et de reconstitution des fumures, ainsi que le déficit sur les récoltes suivantes,
- le trouble de jouissance, les délaissés.

16.1. La perte de récolte actuelle

L'indemnité pour perte de récolte actuelle n'est due que si les travaux de préparation à l'ensemencement (façons superficielles) sont entrepris, à moins que le passage des véhicules n'ait entraîné dans l'ensemencement un retard compromettant la récolte . L'indemnité est fonction :

- de la surface,
- de la récolte,
- des rendements moyens,
- des prix.

16.1.1. Détermination de la surface à indemniser

La surface à indemniser correspondant à la totalité des bandes de travail et d'accès, pour autant qu'elles sont situées en terrain de culture.

Les surfaces jouxtant la surface réellement détruite ou la bande de travail peuvent donner lieu à une indemnisation partielle ou totale, pour un type de plante considéré, si, une façon culturale ayant eu lieu pendant les travaux, il est démontré l'existence d'une perte de récolte en raison des moyens mécaniques utilisés (plantes sarclées) ou des fourrières (surfaces nécessaires à la circulation des engins agricoles).

16.1.2. La récolte à indemniser

La récolte à indemniser est celle qui se trouve sur la surface ayant subi des dommages ou éventuellement, celle sur laquelle l'exploitant agricole avait entrepris les travaux de préparation de l'ensemencement.

16.1.3. Détermination des rendements moyens

Pour chaque zone, au début de chaque année, à partir des résultats connus au 1er janvier, les Chambres Départementales d'Agriculture communiquent à l'Administration des PTT, sur sa demande, la valeur des rendements moyens pour chaque type de récolte déterminé.

16.1.4. Détermination du prix des récoltes

Les prix des récoltes sont ceux qui sont communiqués par les Chambres d'Agriculture ou, à défaut, ceux qui sont constatés par les mercuriales.

16.2. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

16.2.1. Sur la tranchée

Forfaitairement et sauf cas particuliers relevant d'une expertise spéciale, il est admis que les travaux, en altérant la structure du sol, entraînent, d'une part, des pertes de récoltes dans les années suivant les travaux, d'autre part, la nécessité d'une remise en état des sols et de leur reconstitution biologique et chimique dont l'ensemble est évalué :

- Pour la polyculture et prairies temporaires à deux années,
- pour les prairies permanentes à deux ans et demi.

Par ailleurs, au cas où il n'aurait pu être procédé au tri et à la recomposition des terres, une indemnité supplémentaire, dont le montant sera déterminé entre les deux parties, sera versée à l'exploitant.

16.2.2. Hors tranchée (bande d'accès et parties hors tranchée de la bande de travail)

L'exécution des travaux de pose peut, dans certains cas, causer hors tranchée, des dégâts importants qui nécessitent la remise en état des sols ou qui entraînent la reconstitution des fumures et un déficit sur les récoltes suivantes.

Ces dommages sont fonction de la profondeur des ornières, de la composition des sols et des conditions climatiques existant au moment des travaux.

L'indemnité due au titre du déficit à prévoir sur les récoltes suivantes est calculée à partir de la moyenne des valeurs des récoltes entrant dans le cycle d'assolement pour la durée moyenne prévisible du préjudice que subira l'exploitant agricole.

Forfaitairement, et sauf cas particulier relevant d'une expertise spéciale, il est admis qu'une ornière, en altérant la structure du sol, entraîne dans l'année ou au cours des années suivantes, des préjudices qui équivalent aux pertes de récoltes suivantes appliquées à la surface de l'ornière.

- terrains de polyculture et prairies temporaires
 - . Ornière de 15 à 30 cm : une demi-récolte,
 - . ornière de plus de 30 cm : une récolte
- prairies permanentes
 - . Ornière de 15 à 30 cm : une récolte,
 - . ornière de plus de 30 cm : deux récoltes

16.3. Troubles de jouissance et délaissés

Les opérations de pose d'une artère peuvent, selon l'époque et leur durée, entraîner des troubles et gênes, pour l'exploitant ou le propriétaire, tels notamment des délaissés qu'il est impossible de cultiver normalement du fait des travaux.

Les indemnités éventuellement dues à ces titres sont réglées conjointement à celles ci-dessus mentionnées et, en particulier, si, au cours des travaux, l'exploitant agricole se voit retardé dans l'exécution d'une façon culturale de préparation, de semis, d'entretien ou de récolte, il pourra prétendre à une indemnité du fait des charges supplémentaires qu'il sera obligé de supporter, notamment en raison d'une utilisation anormale de son matériel ou de pertes totales ou partielles de récolte.

L'estimation au cas particulier est communiquée par les Chambres d'Agriculture.

16.4. Modalités particulières affectant ces indemnités

Si le calcul du total des indemnités dues à différents titres à un même ayant-droit conduit à une somme inférieure à 100 francs, l'indemnité versée sera portée à ce chiffre, compte tenu des dérangements inévitables qu'entraîne pour l'exploitant, la présence d'un chantier sur ses terres cultivées.

Article XVII - BASE D'ÉVALUATION DES INDEMNITÉS DUES LORS DE LA CRÉATION DE CHAMBRES SOUTERRAINES.

a - L'indemnité foncière due au propriétaire est déterminée par la Direction Générale des Impôts.

b - L'indemnité pour perte de jouissance et de gêne à l'exploitation due à l'exploitant est calculée selon le barème ci-après, dont les taux sont révisés annuellement par accord entre les deux parties sur proposition de l'A.P.C.A..

Surface d'encombrement au sol	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie		4ème catégorie	
	Poly- culture	Prairies	Poly- culture	Prairies	Poly- culture	Prairies	Poly- culture	Prairies
5 M2								
5 à 10 M2								
10 à 15 M2								



CHAPITRE VI

D I S P O S I T I O N S D I V E R S

Article XVIII - EXECUTION.

Une réunion aura lieu au moins une fois l'an entre les représentants de l'Administration des PTT et ceux de la Profession Agricole.

Article XIX - DATE D'APPLICATION ET DUREE.

Le présent protocole est conclu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1983 et sera renouvelé par tacite reconduction.

Fait à PARIS,

Le 13 Décembre 1983

Le Ministre des PTT

Signé :



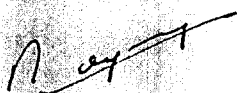
Le Président de l'A.P.C.A.

Signé :



Le Président de la F.N.S.E.A.

Signé :



Le Président de la F.N.P.A.

Signé :



M O D I F I C A T I O N S A P P O R T E E S
A U P R O T O C O L E D U 1 3 D E C E M B R E 1 9 8 3
A U C O U R S D E S R E U N I O N S A N N U E L L E S
A P C A / F R A N C E T E L E C O M



Article IV - AMENAGEMENTS ULTERIEURS DES TERRAINS. (Réunions du 24 janvier 1985 et du 23 mai 1989 - Note de Service n 26 du 21 juillet 1985)

S'agissant de cet article, il est d'abord indispensable de définir les circonstances dans lesquelles l'Administration des PTT pourrait être amenée à :

- protéger son ouvrage,
- assurer la charge financière des modifications à apporter au projet,
- modifier son ouvrage,
- indemniser le propriétaire en cas d'incompatibilité entre la présence du câble et les travaux projetés.

Ces circonstances sont au nombre de deux :

1) Changement de destination des terrains

a) L'Administration des PTT ne sera tenue de respecter ses obligations que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Le projet est formalisé par la délivrance d'un acte administratif obligatoire (ex. : permis de construire, autorisation de lotir)
- Le projet est concrétisé par une action matérielle prouvant que le projet est en voie de réalisation.

b) Vente ou cession de terrains

Dans le cas d'un projet de changement de destination des terrains, le propriétaire cédant s'engage à contacter les services des Télécommunications avant toute vente ou cession.

A défaut, l'Administration des PTT pourrait se voir dégager des obligations contractuelles définies à l'article IV.

2) Changement d'utilisation agricole des terrains

Il est admis qu'il y a changement d'utilisation agricole des terrains lorsque les travaux envisagés par le propriétaire ou l'exploitant risquent de porter atteinte à l'intégralité de l'ouvrage des Télécommunications (ex. plantations d'arbres, changement de système cultural avec racines profondes, projets de drainage approuvés par la DDA, projets définitifs de remembrement).

En ce qui concerne la protection des câbles, un accord devra être recherché et conclu entre le propriétaire, l'exploitant et les services des Télécommunications, signataires de la convention.

En cas de litige, un arbitrage sera demandé à la chambre d'agriculture départementale concernée.

Par ailleurs, lorsque l'Administration des PTT a réalisé des modifications et que la personne ou l'organisme responsable du projet n'a pas donné suite à celui-ci dans un délai de quatre ans, les services des Télécommunications peuvent demander le remboursement du coût de ces modifications.

Le point de départ de ce délai est la date de la demande de modification de l'ouvrage téléphonique faite par le propriétaire ou l'exploitant auprès de l'Administration des PTT.

Article VIII - OPERATIONS PREALABLES A L'OUVERTURE DE CHANTIER.

Il est rappelé qu'au moins dix jours à l'avance, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture doit être averti par lettre de l'ouverture des chantiers dans son département, des communes intéressées ainsi que des coordonnées du représentant local des Télécommunications et de l'entreprise chargée des travaux.

Il est nécessaire, lorsque sa présence est souhaitée qu'un représentant de la Chambre d'Agriculture assiste aux réunions d'ouverture de chantier.

Article IX - REALISATION DES TRAVAUX.

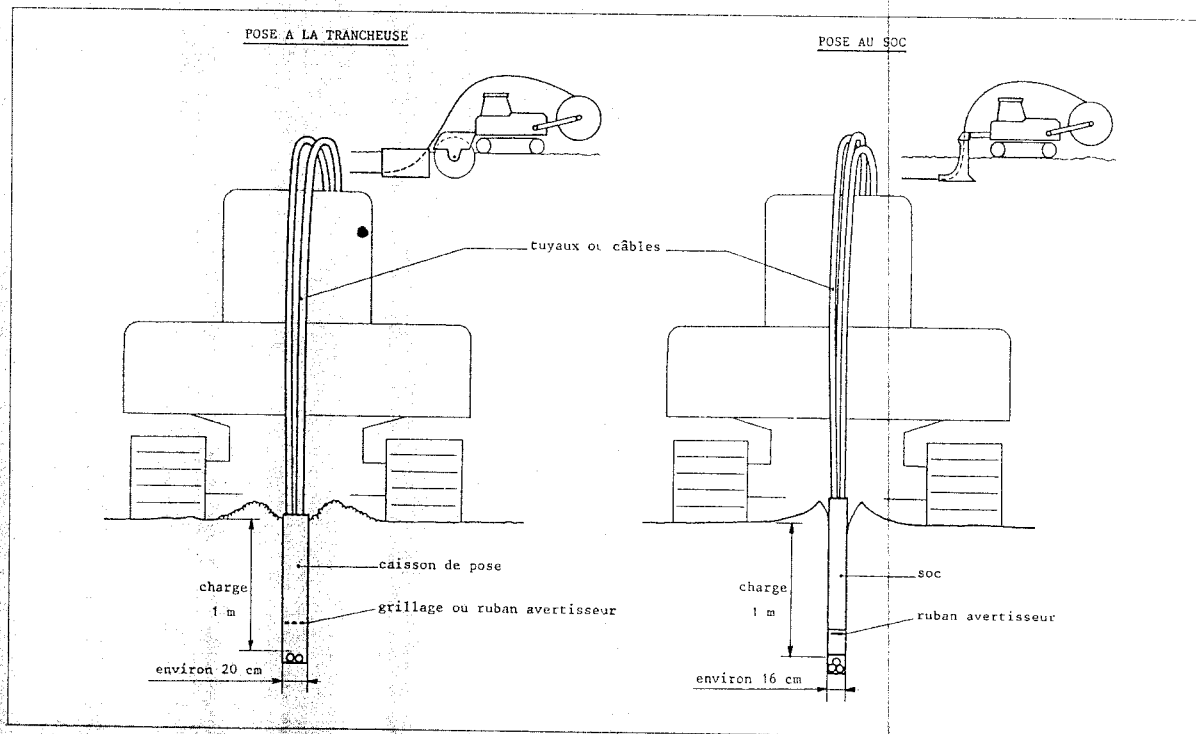
Article 9.4 - Tri des terres à l'ouverture de la tranchée

(Réunion annuelle du 23 mai 1989)

L'article 9.4 est complété par l'alinéa ci-dessous :

" Dans le cas d'utilisation de techniques modernes (trancheuses ou socs) (cf schéma ci-dessous), les services des Télécommunications peuvent être dispensés des obligations prévues aux articles 9.4 (alinéas 1 et 2) et 16.2.1 (alinéa 2) après avis de la chambre d'agriculture.

Dans le cas de terrains signalés comme drainés (article 9.2) les services des Télécommunications continuent à utiliser les moyens traditionnels de pose permettant la mise en application de l'article 9.5."



Article XV - BASE D'EVALUATION DE L'INDEMNITE DE SERVITUDE.

(Réunion du 4 décembre 1991)

Celle-ci est calculée sur la bande de servitude définie à l'article III.

Pour en déterminer le montant, la valeur vénale des terrains peut être obtenue, soit auprès des services fiscaux, soit évaluée selon le barème annuel indicatif de la valeur vénale moyenne des terrains (pour l'année 1990 : Décret du 24 octobre 1991) du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt ; les valeurs servant de base de calcul étant celles figurant aux tableaux I, III et IV qui s'appliquent aux terres libres de tout bail.

Ce barème, qui constitue une base de travail, doit être réactualisé en fonction des spécificités du marché local et pour tenir compte du retard dans la publication de l'arrêté annuel (24/10/91 pour l'année 1990).

Les montants ainsi obtenus sont une base de négociation. En cas de désaccord, ceux-ci devront être modifiés après consultation des notaires, experts fonciers et agents immobiliers régionaux.

Article XVI - BASE D'EVALUATION DES DEGATS AUX CULTURES.

Article 16.2 - Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes.

(Réunion du 5 juin 1990)

Pour l'indemnisation des ornières, le quatrième alinéa de l'article 16.2.2 est ainsi rédigé :

" Forfaitairement et sauf cas particulier relevant d'une expertise spéciale, il est admis qu'une ornière, en altérant la structure du sol, entraîne dans l'année ou au cours des années suivantes, des préjudices qui équivalent aux pertes de récoltes suivantes appliquées à la surface à remettre en état. "

- Prioritairement seront pris en compte les barèmes et mode de calcul utilisés dans le département,

- En l'absence de ceux-ci seront appliquées, à la surface de l'ornière, les dispositions suivantes :

- terrains de polyculture et prairies temporaires

* ornière de 15 à 30 cm : une demi-récolte,

* ornière de plus de 30 cm : une récolte

- prairies permanentes

* ornière de 15 à 30 cm : une récolte,

* ornière de plus de 30 cm : deux récoltes

Article XVII - BASE D'EVALUATION DES INDEMNITES DUES LORS DE LA CREATION DE CHAMBRES SOUTERRAINES. (Réunion du 27 janvier 1988)

Il a été convenu que le critère d'indemnisation pour les chambres ne serait plus les superficies au sol mais leur position sur le terrain (limite de culture et bordure-plein champ). Le barème révisé annuellement ne s'applique qu'aux chambres dont la superficie est inférieure ou égale à 10 M2. S'agissant des chambres présentant un caractère exceptionnel (superficie au sol > 10 M2), l'indemnisation sera déterminée, au cas par cas, en accord avec la chambre d'agriculture départementale.

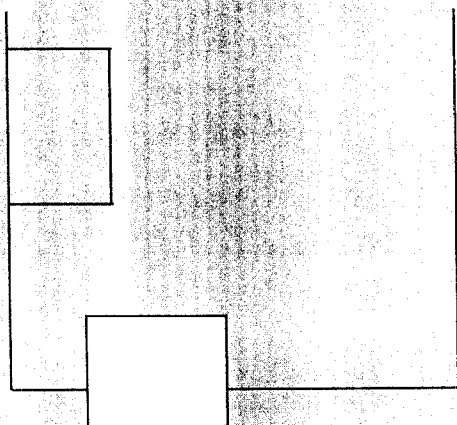
Le tableau ci-après représente le barème applicable au cours de l'année 1992.

Il importe de préciser que les 4 catégories de terrains figurant sur ce tableau pour la prise en compte de l'indemnisation sont relatives aux terres exploitées sur lesquelles sont implantées nos ouvrages et sont définies par les chambres d'agriculture départementales.

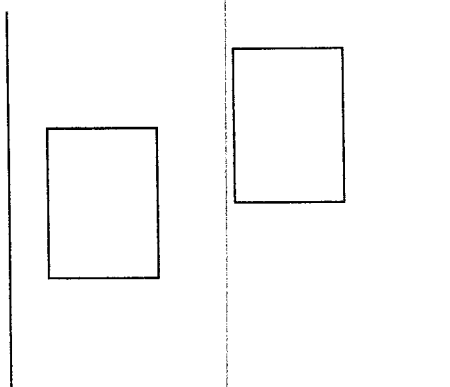
EMPLACEMENT DES CHAMBRES	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie		4ème catégorie	
	Poly- culture	Prairies	Poly- culture	Prairies	Poly- culture	Prairies	Poly- culture	Prairies
Limite de culture	1 398	587	1 119	470	895	376	716	301
Bordure - Plein champ	1 741	732	1 392	585	1 114	468	891	375

exemples d'implantation de chambres de télécommunications

Limite de culture



Bordure - Plein champ



REDACTION DES CONVENTIONS DE SERVITUDE

Les conventions proposées à la signature des propriétaires comporteront la mention suivante :

" Il sera fait application du protocole d'accord PTT - profession agricole du 13 décembre 1983 et de ses avenants. "

RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Les dommages causés aux câbles de télécommunications constituent des contraventions de grande voirie ; il s'agit d'une procédure particulière qui a pour objet de protéger le domaine public et de garantir la réparation des dommages qui lui sont causés. L'autorité qui a en charge d'assurer la protection de ce domaine est en principe tenue de poursuivre l'auteur du dommage.

Toutefois, ce principe trouve ses limites dans les autres intérêts généraux dont cette autorité a également la charge.

Des circonstances particulières au dommage peuvent ainsi légitimement être pris en compte lorsqu'un autre intérêt général est en jeu.

C'est pourquoi, FRANCE TELECOM est amené à ne pas poursuivre l'auteur du dommage lorsque ce dernier est causé par un exploitant agricole dans l'exercice de ses façons culturales habituelles.

Article XVIII - EXECUTION (Réunion du 20 décembre 1993)

Il est ajouté à l'article XVIII le paragraphe suivant :

Une commission Nationale Paritaire d'Arbitrage et de Conciliation est chargée d'apporter des solutions aux problèmes n'ayant pu être réglés au niveau départemental.

Les décisions prises par cette Commission s'imposeront aux parties en présence au niveau local.

Cette Commission est composée à parts égales de représentants au niveau national de la profession agricole et de France Télécom.

Elle se réunit à l'initiative d'une des parties signataires du présent protocole.